



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
Commune de Grandjean (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2017DKNA81

dossier KPP-2017-n°4735

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Commune de Grandjean, reçue le 18 avril 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Grandjean;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que la Commune de Grandjean (278 habitants en 2014 sur un territoire de 6,10 km²) a prescrit, en novembre 2014, l'élaboration de son plan local d'urbanisme qui succédera à la carte communale adoptée en mai 2006;

Considérant que la commune envisage l'accueil de 50 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030 et que le projet communal vise à permettre la construction d'environ 25 logements ;

Considérant que les surfaces constructibles représentent environ 2,3 hectares à court terme (0,58 hectare pour l'habitat en densification, 1,6 hectares en extension urbaine et 0,14 hectare pour les équipements) et 0,7 hectare en extension urbaine à moyen terme ;

Considérant que le projet divise par trois les surfaces constructibles par rapport à la carte communale qui ouvrirait plus de 9 hectares,

Considérant que la commune dispose d'une installation d'assainissement collectif du bourg, qu'aucune contre-indication à l'assainissement individuel sur les secteurs urbanisés hors du bourg n'est mise en exergue dans le dossier fourni ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I *Bois de Grandjean*, classée en secteur naturel N au projet du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de l'étude des capacités de mobilisation du parc de logements vacants, déjà supérieur aux besoins projetés à 2030 (14,9 % du parc en 2013 soit 26 logements), d'ajuster la définition des besoins en ouverture de parcelles à l'urbanisation en prenant en compte les possibilités de mobilisation de ce parc avec un objectif de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Grandjean soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Grandjean (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.